

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 novembre 2019

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil dix-neuf, le **28 novembre**, à **14H30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 21

07 novembre 2019

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Pascal GOUBERT de CAUVILLE, Alain GOUTX, Anne-Marie HUBERT, Christian MARY, Pascale OGÉREAU, Didier PIGOREAU, Nicole ROGER, Christophe THORIN

28 novembre 2019

Suppléants : Alain TONDEREAU suppléant de Pascal BRINDEAU, Jean-Yves PESCHARD suppléant d'Emmanuèle NEDEY

Pouvoirs :

Marie-Claude DAMERON a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Eric MARTELLIERE a donné pouvoir à Gérard CHOPIN

N°46.2019

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Catherine LHÉRITIER, Emmanuèle NEDEY

Objet de la délibération :

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Claire GRANGER

Mission facultative - Médecine
Préventive – Convention
d'adhésion de l'EHPAD de
Salbris

Assistait également à la réunion Mme HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher

Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED a été désigné secrétaire de séance.

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration de la sollicitation de l'EHPAD de Salbris pour adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, au service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41).

La surveillance médicale à assurer concerne les agents administratifs, l'équipe « soins », et les agents intervenant dans le domaine logistique (restauration, entretien du bâti et des installations techniques), soit environ soixante agents.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'accepter l'adhésion de l'EHPAD de Salbris, auprès du service de Médecine Préventive du CDG 41, pour les personnels cités ci-dessus, et d'accepter les termes du projet de convention joint en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- de réserver une suite favorable à la demande d'adhésion de l'EHPAD de Salbris auprès du service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, pour les personnels cités ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2020,

.../...

- d'approuver les termes du projet de convention,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 28 novembre 2019

Publié ou notifié le : 2 décembre 2019
Exécutoire le : 2 décembre 2019

Le Président soussigné certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de
l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI



Le Président,

Jean-Marc MORETTI





CONVENTION D'ADHESION

au Service de Médecine Préventive

du Centre Départemental de Gestion de la

Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (41)

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) - 3 rue Franciade - 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par Monsieur Jean-Marc MORETTI, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du.....,

D'une part,

ET :

L'EHPAD de SALBRIS - 61 boulevard de la République 41300 SALBRIS, représenté par Monsieur Ludovic DEWAELE, son Directeur

D'autre part,

PREAMBULE

L'EHPAD de SALBRIS souhaite adhérer au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour le suivi médical d'environ une soixante d'agents. Pour permettre à ces agents d'être suivis par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG41) une convention d'adhésion au service doit être mise en place afin de déterminer les conditions et principes qui régiront le fonctionnement de la surveillance médicale de ces agents ainsi que les modalités de la tarification qui sera demandée à l'EHPAD de SALBRIS en contrepartie des prestations effectuées.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD de SALBRIS adhère, à compter du **1^{er} janvier 2020**, au service de médecine préventive du CDG 41 pour les agents relevant de son établissement.

Il bénéficiera des missions prévues par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer son tiers temps.

La surveillance médicale a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail
- d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles contre-indications au poste
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir

La médecine de prévention, instituée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a

pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les prestations correspondantes seront assurées par un médecin salarié du CDG 41.

L'identité des personnels médicaux et paramédicaux sera communiquée à la Direction des Ressources Humaines de l'EHPAD de SALBRIS. Il s'agit à ce jour des personnels suivants :

- Docteur **Charles LEISSLER**, médecin de prévention exerçant sous le tutorat du Docteur Anne BENOISTE
- Madame **Justine BOUHOURS**, infirmière santé au travail en formation DIUST en charge de l'assistance au médecin lors des visites ou de la réalisation des entretiens infirmiers ;
- Madame **Valérie NOGUEIRA DA SILVA**, secrétaire en charge du secrétariat médical et de la planification (service.medical@cdg41.org - Tél. 02.54.56.68.51) ;

ARTICLE 2 :

Pour faire face à la difficulté de recrutement de médecins du travail, le CDG 41 a mis en place des entretiens infirmiers.

Afin d'aider le médecin de prévention à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents doivent se présenter à la visite munis d'une fiche de poste précise.

La surveillance médicale des agents comprend :

- une visite médicale d'embauche dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction avec le médecin de prévention et l'infirmière santé au travail d'une durée d'une heure (30 mn chacun) ;
- une visite médicale avec le médecin de prévention tous les 2 ans et un entretien infirmier en alternance tous les 2 ans y compris les visites médicales pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée
- une visite médicale avec le médecin de prévention tous les ans pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin de prévention au moyen d'une fiche dite «de risques professionnels »
- une visite médicale de reprise du travail avec le médecin de prévention après :
 - une absence d'au moins trente jours pour maladie ou accident non professionnel,
 - une absence pour maladie professionnelle ou accident de service;
 - un congé de longue maladie ou un congé de longue durée ;
 - une absence pour congé maternité.
- un examen médical à la demande de l'agent ou de l'EHPAD de SALBRIS

La fréquence et la nature du suivi médical sont définies par le médecin de prévention.

L'infirmière santé au travail recevra les agents en entretien infirmier, hors visite d'embauche, selon un protocole établi avec le médecin de prévention.

Au cours de cette visite, l'infirmière santé au travail réalise les examens complémentaires (analyse d'urine, ergovision, audiométrie) et vérifie la tension mais n'effectue aucun examen clinique.

L'infirmière santé au travail n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'infirmière santé au travail oriente l'agent vers le médecin de prévention. L'infirmière santé au travail et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

Le médecin de prévention est informé par le service, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et de chaque arrêt maladie ordinaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Outre l'examen clinique, effectué par le médecin de prévention, il sera pratiqué, en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel et audiométrique. Ces examens sont réalisés par l'infirmière santé au travail. Le tarif forfaitaire de la visite médicale par agent, prévu à l'article 11, inclut le temps nécessaire à leur réalisation.

La surveillance médicale peut également comporter, indépendamment de la visite médicale, des examens complémentaires jugés nécessaires par le médecin de prévention. Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils seront délégués à des spécialistes et seront à la charge de l'EHPAD de SALBRIS. Les résultats seront adressés au médecin de prévention qui les communiquera, oralement ou par écrit, à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Les visites médicales de prévention auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel :

- **au Local de médecine de Romorantin-Lanthenay** - Place de la Paix à ROMORANTIN-LANTHENAY à partir de 9 H 00

Un créneau horaire non occupé sera comblé par le CDG 41.

La durée de la visite en binôme médecin/Infirmière sera de 30 mn chacun.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la planification du CDG 41 adressera six semaines à l'avance à la Direction des Ressources Humaines de l'EHPAD de SALBRIS, auprès de, en charge des Ressources Humaines, le planning des visites médicales pour les agents.

ARTICLE 5 :

L'EHPAD de SALBRIS transmettra au secrétariat de la planification du CDG 41 la liste mise à jour des agents concernés présents au 1^{er} janvier de chaque année en précisant les différents mouvements de personnel (mutation, retraite, départ, décès...).

ARTICLE 6 :

Le matériel nécessaire aux tests (visiotest, ergovision) est mis à la disposition du médecin de prévention par le CDG 41.

La maintenance de ces matériels est assurée par le CDG 41 qui prendra toutes les mesures nécessaires auprès de son assureur pour la garantie du matériel (Incendie, vol, dégradation).

ARTICLE 7 :

Le tiers temps (une 1/2 journée par an) sera employé comme suit :

- la visite des lieux de travail et les études de postes de travail ;
- la participation aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations et cela sous réserve des disponibilités du médecin de prévention.
- la rédaction du rapport annuel cité à l'article 10 de la présente convention ;

Le médecin qui souhaite visiter les lieux de travail précités devra au préalable en informer la Direction des Ressources Humaines de l'EHPAD de SALBRIS.

Le tiers temps sera facturé sur la base des tarifs votés annuellement par le CDG 41. Pour 2019, le forfait est fixé à 265 € la demi-journée (délibération n° 67-2018 du 29 novembre 2018).

ARTICLE 8 :

Le médecin de prévention exercera son activité en toute indépendance dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un dossier individuel informatisé (logiciel MEDTRA) comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin de prévention de suivre l'état de santé de chaque agent. Une version papier est conservée dans une armoire mise à disposition du médecin de prévention et fermant à clé. Le médecin de prévention est le seul détenteur de la clé. Il est tenu au secret professionnel.

Le médecin de prévention prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux de l'ancien prestataire de l'EHPAD de SALBRIS vers le nouveau prestataire. Il en sera de même pour les dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

La liste des dossiers transmis sera établie et signée par les deux médecins.

De son côté, le CDG 41 prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents.

Les lettres adressées au médecin de prévention ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le médecin de prévention effectuera les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Les compétences du médecin de prévention chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statutaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, le

médecin de prévention, dans le cadre de la présente convention, ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statutaire.

ARTICLE 10 :

Le médecin de prévention rédigera chaque année un rapport technique et épidémiologique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge et sur l'état de santé de ces derniers. A cet effet, il utilisera le modèle de rapport d'activité du CDG 41 et l'adressera, sous pli confidentiel, à l'EHPAD de SALBRIS. Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative.

Les documents qui seront fournis (fiche de visite, rapport annuel...) seront ceux issus du logiciel MEDTRA du service de médecine préventive du CDG 41.

ARTICLE 11 :

Les prestations fournies par le CDG 41 pour le personnel de l'EHPAD de SALBRIS sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 41.

Pour 2019 (délibération n° 67-2018 du 29 novembre 2018), le forfait est fixé à :

- **80 euros par visite médicale (médecin)** effectuée pour un agent ;
- **80 euros pour une absence à la visite médicale (médecin)**, non excusée dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf si présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- **48 euros par entretien infirmier** effectué pour un agent ;
- **48 euros pour une absence à un entretien infirmier**, non excusé dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale effectuée par agent, ou dans le moment de la vacation horaire :

- le temps que le médecin consacre aux examens médicaux cliniques et para cliniques ;
- au travail administratif (rédaction de lettres et rapports) ;

ARTICLE 12 :

Le CDG 41 adressera annuellement à l'EHPAD de SALBRIS la liste des agents convoqués et examinés par le médecin de prévention.

Le règlement sera effectué annuellement par l'EHPAD de SALBRIS à réception d'un avis des sommes à payer, par virement au compte du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, BDF Blois : 30001 - 00208 - C411000000/52.

ARTICLE 13 :

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2020, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée pour une même période par reconduction expresse, dans la limite de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition de l'EHPAD de SALBRIS suivant la signature de la présente convention, ou dans les six mois suivant la démission d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

ARTICLE 14 :

Le Tribunal administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le

La Directrice de l'EHPAD de SALBRIS

Le Président du Centre Départemental
de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Loir-et-Cher,

Ludovic DEWAELE

Jean-Marc MORETTI